

Corporations, éducation et pouvoir municipal à Dunkerque au XVIII^e siècle

Agathe Leyssens

*N*ous, bourgmaistre et échevins des ville et territoire de Dunkerque, jurons sur cette Croix où il a plu à Nostre Seigneur de mourir pour la rédemption du genre humain de vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, sans jamais d'autres sentiments contraires¹. Ainsi commence le serment prêté par le Magistrat dunkerquois entrant en fonction. Cette profession de foi induit des devoirs moraux vis-à-vis des administrés. Se définissant comme d'ardents défenseurs de la foi catholique, les échevins se doivent de combattre l'hérésie et d'arracher les bourgeois dunkerquois à la superstition. La transmission d'une foi catholique épurée est une de leur principale mission. Mission urgente si l'on se réfère à la description apocalyptique laissée par l'évêque d'Ypres en 1700 : *La cure de Dunkerque est un poste très délicat et de très grandes conséquences. La ville est une des plus dérégées, l'usure est passée en loi, il y vient des gens de toutes sortes de religions. Nous y avons beaucoup de troupes de terre et de mer, chose peu propice à sanctifier la ville*². Le défi semble difficile à relever. Christianiser en profondeur les Dunkerquois ne peut être possible qu'en développant et en encadrant l'offre éducative dans la cité. La réussite de l'entreprise nécessite une collaboration étroite entre le Magistrat et les autorités ecclésiastiques locales.

Divers lieux permettent d'éduquer les jeunes Dunkerquois : le collège fondé par les jésuites³, des écoles privées créées par des particuliers (par exemple, celle fondée par Barbe Vernimmen pour les jeunes filles pauvres en 1647 ou encore en 1773 celle des sœurs Denys destinée à *l'instruction gratuite des pauvres enfans*), les services de la corporation des maîtres d'écoles, les jurandes professionnelles ainsi que

¹ A.M.D. (Archives municipales de Dunkerque), 1 Z 9-18, notes de Bouly de Lesdain, f°1.

² R. BAETENS, *La population maritime de la Flandre ; une religiosité en question*, dans *Foi chrétienne et milieux maritimes*, éd. A. CABANTOUS, Paris, 1984, p. 93.

³ *Histoire de Dunkerque*, éd. A. CABANTOUS, Toulouse, 1991, p. 110. Installés à Bergues en 1559, les jésuites ouvrent un collège à Dunkerque en 1621 avec l'accord du Magistrat.

l'Hôpital général de la Charité. La multiplicité des fondateurs et l'énoncé de leurs motivations démontrent que l'éducation ne se réduit pas à la diffusion d'une instruction ou d'un enseignement technique. Elle vise à façonner la personnalité complète tant au niveau intellectuel, professionnel que moral. En l'absence d'un enseignement technique généralisé et déterminé par les autorités politiques, les jurandes prennent nécessairement place parmi les acteurs éducatifs. L'éducation dispensée au sein du monde corporatif ne peut se résumer à l'acquisition de techniques. Dans une période où l'Église est dans l'État et l'État dans l'Église, il est hors de question de prodiguer un enseignement laïcisé, qui plus est dans une cité portuaire, lieu de tous les dangers⁴. Aussi les jurandes peuvent servir de courroie de transmission pour fournir, en plus d'une instruction professionnelle, une éducation « morale » et civique sous les regards du Magistrat et du clergé.

Dès lors, la question des moyens mis à la disposition du Magistrat pour contrôler et imposer ses volontés en matière éducative aux corporations se pose. Comment la *Loy* peut-elle contrôler la formation de la jeunesse au sein de la corporation des maîtres d'écoles ? Comment les jurandes professionnelles répondent-elles aux objectifs éducatifs définis par les échevins et l'Église catholique ? Quels sont les contenus enseignés à la jeunesse ?

1. Pas de création de lieux d'éducation sans l'accord du Magistrat

Malgré l'achat de la ville par la Couronne en 1662 et le passage sous la lourde tutelle française, le Magistrat de Dunkerque conserve ses privilèges (la totalité de la justice, la franchise portuaire) et reste sous la Loi de Bruges. De ce fait, il possède des attributions administratives très étendues⁵, en particulier le droit d'ériger ou de supprimer des jurandes et les corps de police. Il peut même changer les règlements, les augmenter ou les diminuer suivant l'exigence. C'est cette prérogative qui est utilisée par les échevins dunkerquois pour autoriser l'érection de petites écoles

⁴ La ville connaît une très forte croissance démographique à l'extrême fin du XVIII^e siècle, atteignant près de 29 000 habitants en 1789-1790 grâce à l'arrivée importante de migrants. De plus, les Anglais protestants y sont nombreux. De par sa situation géographique, la ville est considérée comme une citadelle de la Réforme en première ligne face à l'Angleterre et aux Provinces-Unies.

⁵ A. SAINT LEGER, *Dunkerque et la Flandre Maritime sous l'occupation française*, Lille, 1900, p. 116-124.

mais aussi celle d'une corporation de maîtres et maîtresses et vérifier le recrutement de leurs membres.

1.1. Le contrôle du recrutement du personnel laïc enseignant

Les autorités municipales ne se préoccupent guère du recrutement du personnel ou du contenu des programmes lorsqu'il s'agit de congrégations enseignantes. Par définition, les qualités, la moralité, la régularité des enseignements profanes ou chrétiens des maîtres sont vérifiées par l'ordre enseignant lui-même. La situation est différente pour les enseignants laïcs. Parmi la liste des métiers organisés en corps, nous retrouvons un *Etat des maîtres d'école n'ayant ni rentes ny dettes*, daté du 2 novembre 1750 avec une liste de douze noms d'hommes⁶. Les seules précisions concernant cette jurande sont un exemplaire de règlement édicté le 10 octobre 1720⁷ suite à *l'intervention de M. le pasteur pour la conduite et direction des maîtres et maîtresses d'écoles* comprenant douze articles⁸.

Dans l'article un, on voit très nettement le Magistrat imposer sa tutelle sur la profession en la faisant passer sous l'autorité du connétable⁹,

⁶ Il s'agit des sieurs Joanny, Legros, Guy Martin, Lucher, Du Hamel, Van Vleteren, Obidema, Menyemer, Brailly, Albier, Baillieu, Dupuier, cités par C. HARBION, *La lecture à Dunkerque au XVIIIe siècle : Instruction et Bibliothèques publiques*. Mémoire de maîtrise sous la direction de messieurs P. Villiers et Ch. Pfister, Université du littoral Côte d'Opale, Boulogne-sur-Mer, 1998.

⁷ A.M.D., série ancienne n° 444, volume 1, f°s 72r.-73v. Il s'agit vraisemblablement d'un règlement érectif, organisant la profession de maîtres et maîtresses d'école, jusqu'alors libre en jurande comme le démontre l'emploi du futur dans l'article un ainsi que l'absence d'anciens doyens nécessaires pour constituer le serment : *Premièrement, le corps sera gouverné par un connestable, un doyen et deux assistans. Le connestable sera nommé par le Magistrat et les maître d'écoles choisiront tous les deux ans le doyen et les assistants jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'anciens doyens pour faire cette élection conjointement avec le connestable.*

⁸ Ce règlement est littéralement « coincé » entre un règlement du 4 octobre 1720 et un autre règlement des courtiers de change et de marchandises. C'est le seul règlement concernant cette jurande. On peut supposer qu'elle a existé et fonctionné telle quelle jusqu'à la suppression des corporations par la loi Le Chapelier.

⁹ À la tête de chaque corporation dunkerquoise, le Magistrat nomme, voire impose, un connétable qui est un échevin moderne ou parfois sorti de charge. Cet homme est le seul à autoriser la réunion des serments, vérifie les comptes corporatifs, reçoit le serment de tout nouveau maître entrant dans la guilde après avoir réussi l'épreuve du chef-d'œuvre. Le connétable est le seul habilité à transmettre à la *Loy* des propositions de modifications des règlements corporatifs. A. LEYSSENS, *Elites municipales, corporations et pouvoirs à Dunkerque au XVIIIe siècle*. Doctorat dirigé par Monsieur Ph. Guignet, soutenu à Lille III, décembre 2006.

membre désigné par le Magistrat et représentant ce dernier au sein du serment (organe dirigeant de la guilde). De plus, selon ce statut, les maîtres d'école ne sont plus chargés du recrutement de leurs futurs confrères ou consoeurs. Ils en sont d'ailleurs complètement exclus comme le démontre l'article trois du règlement de 1720 : *le doyen aura un registre dans lequel sera escrit le present reglement et les noms des maîtres et maîtresses d'écoles qui seront obligez de faire voir leur admission par escrit du Magistrat, ce qui s'observera aussy a l'égard de ceux et celles qui seront receus par la suite*. C'est donc bien le Magistrat qui agréé les futurs maîtres et non le doyen-curé ou encore les autres maîtres. Or, dans toutes les autres jurandes, ce sont les doyens moderne et anciens accompagnés du chapelain de la guilde qui imposent l'épreuve du chef d'œuvre et agréent l'impétrant. La seule exception à cette procédure commune à tous les corps dunkerquois est celle relevée dans le règlement de 1720 concernant les maîtres et les maîtresses d'école. Le Magistrat prévient toute tentative d'usurpation de cette prérogative comme le démontre la lourdeur de l'amende (cinquante livres tournois) infligée à ceux qui *s'avancent de tenir ecole pour instruire la jeunesse sans estre admis contre l'ordre de tout temps etably* (article quatre du règlement des maîtres et maîtresses d'école du dix octobre 1720). La mission éducative est au cœur des préoccupations des échevins et ils se donnent les moyens de la mener à bien en ne laissant à nul autre la procédure du recrutement du personnel enseignant laïc¹⁰.

La Loy est également le supérieur hiérarchique direct des maîtres d'école. Pour contrôler le personnel, elle dispose seule du pouvoir disciplinaire, ravalant le serment au simple rôle d'organe de renseignement¹¹. C'est une procédure exceptionnelle. Dans les autres

¹⁰ A.M.D., série ancienne, n° 37. Cet intérêt est très vif et constant tout au long du XVIII^e siècle comme le démontre la composition du bureau administrant le collège de Dunkerque : *Vu par nous maire et échevins de la ville et territoire de Dunkerque, notre règlement pour la formation d'un bureau d'administration pour le collège de cette ville, établi provisionnellement en exécution de l'arrêt de la Cour du Parlement du cinq septembre 1763 par lequel nous avons nommé et commis pour administrateurs au dit bureau, messieurs Taverne lors bourgmaitre, Faulconnier écuyer grand bailly, Brisbois conseiller pensionnaire, Taverne écuyer seigneur de Montdhiver procureur du roi sindic, De Cassel, Peellaert, Herrewyn, lors échevins pour faire les fonctions d'administrateur si longtemps qu'ils seront en exercice et qu'à leur sortie de l'échevinage ils seroient successivement remplacés, nommés et choisis par le corps du Magistrat*.

¹¹ A.M.D., série ancienne n° 444, volume 1, f^{os} 72 r.-73 v., article cinq : *Le doyen, assistants, maîtres et maîtresses auront un grand soin des enfans de leur école et une attention particulière a leur donner bon exemple, tant par une vie édifiante et réglée que*

guildes professionnelles, le serment sert de tribunal de première instance pour sanctionner les maîtres défaillants et le Magistrat n'intervient qu'au niveau de l'appel.

Autorisant la création de nouvelles écoles ou de guildes éducatives, le Magistrat vérifie la moralité des fondateurs, comme le démontre le dossier de la fondation de l'école des sœurs Denys¹², celle du personnel enseignant dès leur prise de fonction et tout au long de leur carrière. Il en est de même quant au contenu enseigné.

1.2. Le contenu de l'enseignement de la jurande des maîtres et maîtresses d'école

Les programmes et les méthodes pédagogiques ne sont guère détaillés. Seuls les points qui doivent être impérativement diffusés sont mentionnés explicitement par les règlements corporatifs. Ainsi, l'article quatre évoque l'enseignement de *quelque science et a lire, écrire, tricoter, coudre ou faire de la dentelle*. Ces rudiments étaient utiles aux enfants du peuple, la lecture et l'écriture pour les futurs compagnons et maîtres de métiers et les travaux de couture pour permettre aux filles de tenir correctement leur rôle de ménagère et d'obtenir quelques revenus d'appoint (afin d'éviter la prostitution). L'essentiel du règlement (soit sept articles sur douze) concerne l'enseignement religieux, celui des bonnes manières et mœurs réglées sur la morale chrétienne. Les enseignants doivent, selon l'article six, *s'appliquer autant a leur apprendre les prières*

par la fréquentation des Sacremens et des ceremonies de l'office de l'Eglise et si le doyen et assistants s'aperçoivent quelques personnes de ce corps s'ecartent de leur devoir ils en avertiront le Magistrat pour y estre pourvu.

¹² Les 4 et 5 août 1773, le représentant de l'Amirauté, Bernard Pierre Coppens, désigne des notables pour accomplir l'enquête de moralité permettant d'ouvrir l'établissement scolaire des sœurs Denys. Il s'agit de Pierre Jean Joseph Faulconnier (ancien grand bailli et ancien président de la Chambre de commerce, âgé de 87 ans), Nicolas Bernard Pierre Taverne (écuyer, conseiller-secrétaire du Roi en la chancellerie d'Arras, ancien bourgmestre et subdélégué de l'intendant, 59 ans), Pierre-Louis Faulconnier (écuyer, ancien échevin, président de la Chambre de commerce, âgé de 43 ans), Jean-Louis Henderycksen (négociant, ancien échevin, un des administrateurs de l'Hôpital général de la Charité, âgé de 61 ans), Louis-Sébastien Olivier (avocat et ancien échevin, 45 ans), Jean Baptiste Six (notaire et procureur, 63 ans), Charles Destouches (ancien échevin, conseiller du roi, greffier en chef de l'Amirauté, âgé de 58 ans), Alexandre-Henry Ruet Dubuisson (avocat, âgé de 58 ans), Jacques Joseph Nicolas Taverne (écuyer, seigneur de Montdhiver et de Renescure, 42 ans). Ces dix hommes ont tous appartenu à l'échevinage et à l'élite du négoce. C. Harbion, *La lecture*, p. 81.

ou le catechisme qu'a leur enseigner a lire et a ecrire. Ainsy, ils ne commenceront et ne finiront jamais leur ecole sans faire reciter quelques prieres. Le catéchisme est la seule matière ayant des horaires spécifiquement indiqués dans le règlement¹³ et dont l'oubli provoque l'imposition d'amendes¹⁴.

Cette matière reste prioritaire pour la *Loy* en cette fin du XVIII^e siècle, comme le démontre le soutien accordé à la fondation des sœurs Denys. Ces dernières précisent qu'il s'agit de diffuser la religion catholique, volonté explicitée par le contenu du programme éducatif où l'on propose *d'instruire les enfans tous les jours de la semaine, excepté le samedi, à différentes heures afin de séparer les deux sexes, leur apprendre leurs prières, le catéchisme, à lire et écrire [...] obliger les enfans de se trouver tous ensemble et de se réunir dans une chapelle qu'elle [la directrice] leur indiquera [...] pour entendre la grande messe en la dite eglise paroissiale de Saint-Eloi [...] et expliquer l'Evangile du jour.*

1.3. Les objectifs poursuivis

Le soutien accordé par le Magistrat à la fondation d'une corporation de maîtres d'école ou d'une petite école est renforcé par l'appui du curé de Saint-Éloi. Lors de l'enquête de *commodo et incommodo* pour l'ouverture de l'école des sœurs Denys, le curé de Saint-Éloi estime que les *susdites ecoles de charité ayant depuis un grand nombre d'années rendues les services les plus essentiels à la jeunesse flamande et française des deux sexes et meritées la protection de messieurs du Magistrat que de notre prédécesseur, nous avons tous lieu d'en espérer des fruits encor plus abondants.*

Sauver les âmes reste l'objectif essentiel des institutions éducatives soutenues par le clergé et les autorités municipales. Pour ces dernières, éduquer les plus jeunes est le moyen le plus efficace pour atteindre cet objectif comme le démontre l'article six du statut des maîtres

¹³ Article onze : *Ils employeront une partie du mardy et du samedi a faire le catéchisme aux enfans.* A.M.D, série ancienne n° 444, f° 73 v.

¹⁴ Article sept : *Et ayant plusieurs plaintes que les maîtres et maîtresses d'ecole n'ont aucun soin des catéchismes qui sont établis dans l'église paroissiale et dans celles des P. jésuites et capucins, il leur est ordonné de mener les enfans de leur ecole aux catéchismes et d'y assister pour les contenir dans le respect, la modestie et le silence convenable a peine de trois livres d'amendes chaque fois qu'ils manqueront. Le doyen et les assistans marqueront les absens pour les faire punir.* A.M.D., série ancienne n° 444, f° 73 r.

et maîtresses d'école¹⁵. Ce passage indique clairement la pensée des échevins de la cité, *étant certain que la bonne éducation et l'instruction des enfants sont d'une très grande importance et que le salut ou la perte des fideles est pour l'ordinaire attachée aux premières impressions qu'on leur donne...*

Le curé de Saint-Éloi et le Magistrat fonctionnent donc de concert dans le but de sauver les âmes. L'entente entre ces deux institutions est grandement facilitée par la situation dunkerquoise. Il n'y a qu'une seule paroisse et cette dernière est très dépendante de l'aide matérielle dispensée par la municipalité puisque le Magistrat de Dunkerque est le marguillier supérieur de l'église paroissiale¹⁶. De plus, certains curés sont apparentés aux familles scabinales¹⁷, ce qui facilite les médiations. D'autant que les élites dunkerquoises se révèlent conservatrices¹⁸ et restent fidèles par conviction ou par continuation à la Réforme tridentine jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Christianiser mais aussi civiliser, tel est l'autre objectif poursuivi par les autorités chargées de l'éducation. Le contrôle de l'enseignement est aussi un moyen d'assurer la paix publique, mission dévolue au Magistrat. Selon l'article huit du règlement des maîtres et maîtresses d'école, *les maîtres et maîtresses empêcheront que les enfants ne lisent*

¹⁵ A.M.D, série ancienne n° 444, f° 72 r.

¹⁶ N.DEROO, *Comptabilité, action municipale et remodelage urbain de la ville de Dunkerque au XVIIIe siècle (1713-1793)*. Mémoire de maîtrise préparé sous la direction de Monsieur Ph. Guignet, Université Lille 3-Charles de Gaulle, 1994-1995, p. 49-50. La seconde enveloppe des dépenses de la ville rassemble les fonds municipaux affectés à l'entretien de l'église dunkerquoise. Depuis la suppression des octrois sur le quai et le port à la faveur de l'institution de la franchise en 1662, l'église paroissiale se trouve démunie de ses droits qui assuraient jusqu'alors les revenus nécessaires à sa subsistance. De plus, le clergé dunkerquois réputé étranger ne perçoit aucune dîme. Aussi, conformément à l'esprit de la contre-réforme, le Magistrat s'est porté au secours d'une église privée de secours. Tout en lui allouant une pension de 3 600 livres tournois, le Magistrat, en outre, s'est engagé à couvrir, en tant que marguillier supérieur, le déficit du compte de la fabrique. Il en résulte une véritable subsidiation.

¹⁷ Bertrand Thiery, curé de Dunkerque du 19 mars 1767 au 16 avril 1786, est le frère de l'échevin puis bourgmestre Charles Thiery (de 1776 à 1790). Quant à son successeur, le curé Macquet, il est l'ami de Charles Thiery.

¹⁸ Ce conformisme est révélé par l'attitude notamment de la loge franc-maçonne *Amitié et fraternité* étudiée par Maurice Bacquart, *La Loge « L'Amitié et la fraternité » d'après un registre de délibération (1786-1801)*, dans *Revue de la société dunkerquoise d'histoire et d'archéologie*, n° 22, décembre 1988, p. 173- 204. Les frères s'interdisent de tenir des réunions les jours de fêtes religieuses. De 1787 au 8 avril 1792, aucune séance n'est tenue par la loge durant la semaine sainte.

dans de mauvais livres, qu'ils ne jurent, se querellent ny se battent et employeront tous les moyens nécessaires pour les corriger de cette mauvaise habitude. Il s'agit donc d'inculquer l'obéissance, le respect des règles et des hiérarchies sociales établies dès l'école et la prime enfance. Ainsi, peut-on espérer que ces adultes en devenir seront plus policés que leurs parents. Cependant, l'étape de l'adolescence échappe à la petite école. Le Magistrat doit donc trouver un autre relais pour continuer à façonner les personnalités des enfants issus des milieux populaires et de la petite bourgeoisie. Il se tourne dès lors vers une structure qui encadre ces jeunes tout en leur assurant une formation professionnelle et où il peut intervenir tout en respectant le choix des parents : les corps de métiers.

2. L'enseignement des corporations sous l'œil du Magistrat

Dans une ville marquée par une immigration importante, des crises brutales liées à la conjoncture économique ou politique, il est nécessaire de perfectionner l'éducation et ce en dehors des écoles, notamment pour les adolescents ou des adultes fraîchement établis à Dunkerque. Pour ce faire, le Magistrat dispose des jurandes professionnelles. Ces organisations dispensent un enseignement au travers de l'apprentissage¹⁹. Pour saisir comment les guildes poursuivent la diffusion des valeurs de l'éducation délivrée par les petites écoles, il est nécessaire d'identifier les structures corporatives.

2.1. Des corporations et des confréries confondues

Les corporations sont des organisations professionnelles issues de la volonté des artisans. À Dunkerque, les différentes pièces de la série ancienne n°400 des archives municipales révèlent que les organisations professionnelles et les confréries pieuses sont confondues²⁰. De ce fait, la formation au sein de la guilde ne se résume pas au seul enseignement professionnel. L'apprenti participe à la vie de la confrérie et apprend, de

¹⁹ Trouver des contrats d'apprentissage est une chose rare à Dunkerque. On dispose de brevets d'apprentissage chez les orfèvres (A.M.D., série ancienne, n° 496), d'un petit cahier de la jurande des barbiers-perruquiers où sont transcrits certains brevets d'apprentissage (A.M.D., série ancienne, n° 481).

²⁰ Les livres de comptes révèlent parfaitement cette confusion. Il n'existe qu'une caisse commune, une reddition de comptes du fait que les recettes et les dépenses, qu'il s'agisse de la jurande ou de la confrérie, sont indistinctement portées sur le même registre.

façon plus ou moins consciente, les valeurs chrétiennes portées par la confrérie.

Ces jurandes, du fait de la confirmation de la Loi de Bruges en tant que loi municipale de Dunkerque, restent dans la main du Magistrat²¹. La coutume de Bruges stipule que la *Loy* a le droit d'établir des commissaires et des jurés pour faire entretenir et observer ses ordonnances. C'est ce commissaire, dénommé connétable dans les statuts des jurandes, qui représente le Magistrat au sein du monde artisanal corporé. Tous les connétales dunkerquois sont choisis parmi les échevins ou conseillers-pensionnaires, bien qu'aucun règlement ne stipule cette obligation. Le connétable est donc chargé de vérifier, entre autres, le bon déroulement de l'apprentissage, déroulement prévu par les divers règlements de métiers. Cet apprentissage est, de ce fait, contrôlé par les autorités municipales, même s'il revêt l'aspect d'un contrat passé entre deux particuliers : le maître de métier et les parents ou tuteurs de l'apprenti.

2.2. L'apprentissage : un contrat

Selon Savary des Bruslons dans son *Dictionnaire universel du commerce* de 1723, un apprenti est *un jeune garçon qu'on met ou qu'on oblige chez un marchand ou un maître artisan, dans quelque art ou métier, pour un certain temps, pour apprendre le commerce, la marchandise et ce qui en dépend, tel ou tel art, afin de mettre en état de venir un jour un marchand lui-même ou maître dans tel art*. L'apprentissage a pour but principal et officiel la transmission d'un savoir technique et objectif. Pour connaître le contenu, la durée et les obligations de chaque contractant, nous avons à Dunkerque deux séries de contrats d'apprentissage écrits, passés devant notaires concernant deux corporations dunkerquoises : celles des orfèvres et des perruquiers²².

²¹ Les statuts des jurandes présentent un préambule dans lequel on cite les membres composant le Magistrat (*Nous, baily, bourgmaitre et eschevins*), source de loi, le lieu et l'étendue du territoire sur lequel s'étend la réglementation (*la ville et territoire de Dunkerque*).

²²A.M.D., série ancienne, n° 496 et n° 481. Ces documents sont rares dans la France du Nord, où les engagements sont majoritairement oraux.

Y apparaissent les noms des responsables légaux de l'apprenti²³, celui du maître formateur²⁴, parfois celui de l'apprenti²⁵. Puis, on retrouve les obligations des diverses parties contractantes.

2.2.1. Les diverses obligations parentales

Les tuteurs sont confrontés à deux séries d'obligations : l'une est matérielle, l'autre est « morale ». Les obligations matérielles sont d'abord pécuniaires.

Les parents doivent payer la formation de leur enfant. La taxe varie selon les métiers, entre huit et dix livres tournois. Cependant, pour les orfèvres, elle monte à cent cinquante livres tournois, ce qui correspond à la capitation la plus élevée de Dunkerque. Pour les perruquiers, les sommes sont très variables. Ainsi le sieur Couturier s'engage à verser au maître perruquier Harchain *la somme de 100 livres*

²³ Le contrat d'apprentissage de François-Laurent Monsigny, du premier avril 1752, (A.M.D., série ancienne, n° 481, f° 4 v.) indique dès la première ligne l'identité de ses deux parents : son père Nicolas Monsigny et sa mère Antoinette Dufresne vivant à Saint-Omer. Dans cette société patriarcale où la femme est une éternelle mineure, elle retrouve une pleine autonomie en ce qui concerne l'éducation de ses enfants. Ceci est d'autant plus remarquable que l'on voit la mère apparaître comme seule signataire dans le contrat de Jean-Jacques Vanse en date du mardi 25 septembre 1787. L'explication vient peu après la demande d'apprentissage de Jean-Jacques Vanse, sa mère est veuve. Lorsque l'enfant a perdu ses deux parents, son tuteur légal signe le contrat notarié comme le fait Louis Boniface Cousturier, parrain de Louis Blancard en raison *de la bonne amitié qu'il porte à son filleul...* Il veut remplir son rôle de parrain complètement en le *mettent en état de pouvoir de gagner sa vie* (A.M.D., série ancienne, n° 481, f° 6). Si l'enfant est orphelin sans famille ou parrain qui pourrait le recueillir, il est pris en charge par l'Hôpital général de la Charité. Ainsi Jean Desoomer, orphelin, est placé le 9 juin 1750 chez Adrien Depondt, marchand orfèvre, par les administrateurs de l'Hôpital général de la Charité (A.M.D., série ancienne n° 496. Brevet d'apprentissage n° 3).

²⁴ En général, après la présentation des tuteurs de l'apprenti, l'acte présente le futur formateur, le maître qui s'engage à former l'enfant, tel Jacques-Joseph Glézot, maître perruquier en cette ville de Dunkerque. L'identité complète est donnée : les prénoms, le nom de famille, la qualification professionnelle et la ville de résidence.

²⁵ Lorsque l'apprenti est présent, le contrat nous indique alors *ci-comparant*. Il s'engage de façon manuscrite, c'est le cas de Louis Blancard lors de la signature de son contrat le 20 mai 1760. S'il est trop jeune pour signer sa présence ou son engagement oral équivaut à une signature apposée au bas d'un document comme le démontre le procès-verbal du bureau de la communauté des maîtres barbiers-perruquiers de la ville de Dunkerque : *s'est présenté le nommé Jean-Jacques Vanse, âgé de douze ans, assisté de sa mère, lequel a déclaré qu'il été dans l'intention de faire apprendre la profession de perruquier* (A.M.D., série ancienne, n° 481, f° 11 v.)

*tornois tant pour l'apprentissage du dit Blancard que pour sa nourriture, logement et alimentation pendant les trois dites années*²⁶. Cette somme correspond à un salaire dispensé pour l'enseignement et pour les frais de pension. Pour la corporation des orfèvres, les parents ont des obligations supplémentaires car il s'agit d'intégrer un commerce de luxe. Ils doivent loger leur enfant, le nourrir, l'entretenir d'habits, chaussures et autres vêtements selon son état et le blanchir. Les apprentis doivent dans leur tenue correspondre au « standing » de la boutique : être vêtus avec des vêtements sans accrocs, ni rapiécés, avoir des chaussures²⁷ et être propres.

Les parents souscrivent à des obligations morales. Ils s'engagent également à *tenir la main*, c'est-à-dire à surveiller leur enfant et à soutenir l'autorité du maître sur ce dernier. Laurent Duquenne promet à Pierre Herchain à *tenir la main à ce que son fils Laurent Duquenne porte respect, obéissance fidélité et service au dit sieur Herchain pendant l'espace des susdites six années*²⁸. Ils relaient donc l'autorité du maître et facilitent l'intégration des notions de respect des hiérarchies établies, des fidélités vis-à-vis des supérieurs, valeurs portées par la société d'Ancien Régime. Ils acceptent également de concourir à la réussite de l'apprentissage. Ainsi, les parents de Georges-Louis Morencourt, habitants de Dunkerque, souscrivent aux conditions du maître perruquier Jacques-Joseph Clézot : *leur fils, âgé de dix ans, ne pourra s'absenter de la boutique dudit Glézot s'en encourir la peine d'être mis hors de chez lui*. Il est donc interdit de s'absenter de l'ouvrage sous peine de renvoi définitif et d'impossibilité de retrouver un autre formateur. Les parents doivent garantir l'assiduité de leur enfant.

2.2.2. Les obligations du maître

Le maître promet d'apprendre à l'adolescent *le métier d'orphèvre et de procurer à la chambre commune de cette ville et à l'hôtel de la monnaie à Lille en dedans la huitaine le dit engagement*. Il le fait connaître aux autorités municipales car le Magistrat de Dunkerque a le pouvoir de police sur les métiers et la *Chambre de Monnaie* est la juridiction royale qui s'occupe des alois des métaux précieux. Sans

²⁶ A.M.D., série ancienne n° 496, f° 6 r.

²⁷ Ces dernières étaient mises en gage au Mont de piété de Bergues par les familles nécessiteuses. Leurs propriétaires utilisaient alors des sabots.

²⁸ A.M.D., série ancienne n° 496, f° 9 r.

enregistrement de l'apprenti, le certificat de fin d'apprentissage ne peut être délivré. Cela signifierait pour l'apprenti l'impossibilité de concourir au chef-d'œuvre. Les maîtres sont tenus de faire enregistrer sur les livres des corporations les apprentis et de payer une somme au doyen variant de dix sols (règlement des boulangers de 1747) à trois livres tournois pour droit d'inscription et autant pour droit annuel pendant trois ans (statuts des charpentiers de maison de 1760). Le maître promet de tenir chez lui l'apprenti. Théoriquement, il ne peut donc le prêter à un confrère qui n'aurait pas assez de main d'œuvre pour finir un ouvrage. L'apprenti est là pour apprendre et non pour remplacer gracieusement un compagnon pour le plus grand bénéfice pécuniaire du maître formateur.

Ce n'est pas tout. Le maître n'est pas qu'un formateur professionnel. C'est aussi un éducateur. Le maître se conduit comme un second père, chargé de l'éducation professionnelle et morale de l'enfant. À ce titre, il a le droit de le corriger mais ne peut pas en abuser. Cette conception de l'apprentissage (socialisation et formation professionnelle de l'adolescent) s'inscrit parfaitement dans le maintien de structures économiques et idéologiques d'origine médiévale.

2.2.3. L'apprenti, un acteur à part entière du contrat

En général, l'apprenti est un adolescent âgé de dix à quatorze ans²⁹. Assujéti à deux autorités, celle de ses parents et celle de son maître, *il promet d'apprendre de son mieux tout ce qui luy sera montré par son dit maître luy obéir en tout ce qu'il luy commendera de licite et d'honnête faire son profit, éviter son dommage et l'en avertir s'il vient à sa connaissance sans pouvoir s'absenter ni aller servir et demeurer ailleurs*³⁰. Certains règlements se chargent de rappeler aux apprentis leur promesse. Ainsi l'article six du corps de Saint-Joseph précise *que si pendant l'apprentissage le maître reconnaît le peu d'exactitude et*

²⁹ Chez les barbiers-perruquiers, la moyenne est de 11,3 ans. Nous retrouvons, pour les barbiers-perruquiers, sept enfants dont l'âge n'est pas mentionné puis un enfant de huit ans et demi, un de neuf ans, deux de dix ans, deux de douze ans, un de quatorze ans et un seize ans. Trois autres sont nettement plus âgés : un est majeur, un autre est âgé de vingt ans et le dernier atteint les vingt-deux ans. L'âge tardif de ces trois derniers apprentis s'explique par leur origine étrangère. Ce sont des forains.

³⁰ A.M.D., série ancienne, 496. Selon le brevet d'apprentissage n° 3 des orfèvres, le jeune Jean Desoomer, orphelin, âgé de treize ans et neuf mois, est placé le 9 juin 1750 chez Adrien Depondt, marchand orfèvre demeurant à Dunkerque, par les administrateurs de l'Hôpital général de la Charité.

activité au travail pour apprendre son métier, peu de soumission à ses ordres et par sa mauvaise conduite il n'apprend rien, il luy sera loisible de le renvoyer et ne pourra aucun maître le recevoir pour apprenti. Le tout donc n'est pas de rentrer, mais il faut demeurer dans la place. Le renvoi peut être motivé par des résultats insuffisants, par manque d'apprentissage ou pour des raisons disciplinaires (refus d'obéir à une autorité). Le tout est laissé à la discrétion du maître.

Les jurandes garantissent la diffusion d'un enseignement professionnel de qualité. Tous les statuts limitent le nombre d'apprentis et induisent une certaine sélection. Ceci garantit le sérieux de l'enseignement puisque les maîtres doivent se consacrer à un nombre restreint d'apprentis. Souvent, les maîtres ne peuvent avoir plus d'un apprenti à peine de trois livres tournois d'amende. Cependant, après une première année d'apprentissage, le maître peut en prendre un second en formation (article neuf des cordonniers de 1750). De plus, certains statuts, désireux d'assurer aux jeunes un enseignement suivi, donc une réelle formation, les obligent à rester plusieurs années chez le même maître.³¹

2.3. L'intervention des autorités municipales

L'entrée dans le monde professionnel marquant également l'intégration dans le corps politique de la cité, elle est donc surveillée par les autorités municipales. Elles interviennent pour accepter l'entrée en apprentissage d'un adolescent. L'article sept des charpentiers de maisons (année 1760) précise : *un apprenti voulant être inscrit pour faire son apprentissage devra se présenter devant notre commissaire pour être admis*³². L'entrée en apprentissage ne peut donc se résumer à une inscription dans un lieu d'instruction. La délivrance d'une formation professionnelle sanctionnée par les autorités municipales équivaut à un début de formation civique. Il faut également éviter les sorties abusives. L'exclusion de l'apprentissage ne peut être toujours imputée à la paresse ou à l'insubordination des jeunes. Des maîtres colériques ou négligents existent. Aussi, les échevins prévoient-ils une tutelle sur la jurande afin

³¹ A.M.D, série ancienne, n° 444, volume 1, f° 69. Règlement des charpentiers de maison de 1760. L'article quatre de ce règlement stipule que *chaque apprenti tant né en cette ville que forain ou étranger sera tenu de faire trois années d'apprentissage chez le même maître.*

³² Le commissaire n'est autre que le connétable du corps qui est toujours un membre de l'échevinage. De ce fait, le Magistrat filtre les entrées en apprentissage et donc contrôle les inscriptions dans l'enseignement professionnel.

d'éviter les injustices. Le serment du métier peut s'ériger en une sorte de juridiction d'appel puisque *aucun maître ne pourra le recevoir pour apprentis qu'après que celui qui l'aura renvoyé ait été entendu par le serment en dedans huitaine par le doyen, en présence de notre commissaire l'annotation requise à peine de 30 sols d'amende*. Cette mise hors de l'atelier est grave et indélébile car indiquée sur le registre de la communauté. Tous les maîtres peuvent y avoir accès et en particulier les maîtres formateurs qui semblent être très souvent membres du serment. Pour éviter l'arbitraire lors de cette procédure³³, la *Loy* impose la présence du connétable, garant de l'impartialité du jugement et des droits de l'apprenti.

La durée de l'apprentissage est variable selon les guildes³⁴. Le contenu de l'enseignement professionnel dépend uniquement des maîtres et ne connaît pas ou peu de changements. Certes, peu de progrès techniques ont bouleversé l'art de la maçonnerie ou de la tonnellerie, les cochons sont toujours tués de la même façon. Cependant, au niveau de l'ameublement ou de l'habillement, les effets de la mode commencent à se faire sentir³⁵. C'est le Magistrat qui oblige le serment des cordonniers à

³³ La plupart des membres des serments sont apparentés à des degrés divers : père/fils, beau-père/beau-fils. Il pourrait être difficile de désavouer l'un d'entre eux.

³⁴ Corps de Sainte Marie Magdeleine 1743. Art. sept : attestation d'apprentissage de cinq ans de pharmacie, dont trois à Dunkerque et deux ensuite à Dunkerque ou ailleurs. Art. huit : Tous ceux qui veulent apprendre l'art de la pharmacie doivent avoir fréquenté pour le moins trois ou quatre ans d'humanités afin qu'ils sachent assez de latin pour entendre et expliquer les *dispensatoires qui sont en cette langue ce qu'ils seront obliez de faire paroistre au doyen et assistant lorsqu'ils commenceront et aussy enregistrer leur nom avec celui du maître auprès duquel ils demeureront et pour lequel enregistrement ils payeront 40 sols au profit de la confrérie*.

Corps des cordonniers. Art. un : deux années d'apprentissage dans la boutique d'un franc maître.

Corps des savetiers. Art. six : deux années d'apprentissage dans la boutique d'un franc maître.

Corps des menuisiers 1751. Art. un : trois ans d'apprentissage.

Corps des boulangers 1747. Art. six : deux années d'apprentissage consécutives chez un franc maître. Si ils sont dispensés d'apprentissage, ils doivent payer au corps vingt-quatre livres tournois pour l'indemniser.

³⁵ Selon D. ROCHE, *Histoire des choses banales, naissance de la consommation*, Paris, Fayard, 1997, certains meubles se développent, tels la chaise, le buffet, l'armoire ou la commode. Quant aux vêtements, leur consommation s'accroît dans les villes dès la fin du XVII^e siècle, les fibres et les coloris se diversifient. Le peuple s'habille plus léger, mais ce qu'il gagne en diversité, il le perd en solidité ; il se voit contraint d'accélérer le rythme des achats. Il respire un air de mode. La mode suppose le changement.

abandonner la fabrication de bottes qui ne sont plus portées³⁶. Le Magistrat agit ici comme celui qui définit les contenus des examens en dehors des professionnels. Il oblige les guildes à regarder au-delà des remparts de la ville et garantit leur santé économique en les contraignant à s'adapter à la demande.

L'apprentissage au sein des corps de métiers, même s'il prend l'aspect d'un contrat privé, est contrôlé à différents stades par les autorités municipales. Dans une société où tous les corps sont solidaires, l'apprentissage est un moyen d'intégrer le corps politique et, de ce fait, son contenu s'enrichit de l'acquisition de notions autres que celles nécessaires à l'exercice d'une profession.

3. Un enseignement corporatif relayant l'action du Magistrat

Les corps de métier se révèlent être des relais commodes pour les autorités politiques pour la transmission, par le biais de l'éducation, des valeurs de la société. Il est d'autant plus aisé d'utiliser les corporations qu'elles se confondent avec les confréries religieuses. Ainsi, les réformateurs tridentins peuvent-ils utiliser les organisations professionnelles pour christianiser en profondeur leurs ouailles.

3.1. L'apprentissage des valeurs religieuses

Les jurandes sont également un vecteur de transmission des valeurs chrétiennes. Les autorités municipales en sont pleinement conscientes et les utilisent pour tenter de christianiser en profondeur les milieux populaires. En effet, la sanctification du peuple dunkerquois semble bien faible vers 1700. L'inspection menée en 1694 par Monseigneur de Ratabon dénonce un certain nombre d'insuffisances par rapport aux préceptes tridentins dans la population dunkerquoise. La contre-réforme impose aux fidèles de renoncer aux valeurs de ce monde et

³⁶ A.M.D, série ancienne f^{os} 157 à 159. Trois aspirants au chef-d'œuvre réclament une modification du chef-d'œuvre composé d'une botte forte, un souiller de tanneur et une mule à talon de jonc pour femme qui sont trois pièces hors d'usage et qui leur coûte pas moins qu'une cinquantaine, lesquelles ne leur étant d'aucune utilité sont ensuite coupées par pièces. Ils se heurtent au refus du connétable et du serment qui soutiennent qu'il n'y a que la confection de bottes fortes qui prouve l'habilité et la capacité d'un cordonnier. Finalement, le Magistrat tranche en modifiant partiellement la composition du chef d'œuvre, le 8 août 1777.

de tout mettre en œuvre pour sanctifier leur vie. Cependant, l'évêque pointe du doigt *le manque de modestie* des Dunkerquois au cours des offices. En 1694, les procès-verbaux mettent l'accent sur leur goût prononcé pour la boisson. Ils fréquentent avec *trop d'assiduité les cabarets de la ville* et s'adonnent au plaisir de la danse *ce qui contribue à un trop grand rapprochement de la jeunesse*³⁷.

La christianisation, grâce aux jurandes, prend diverses formes. Les règlements inculquent l'esprit chrétien (condamnation de la recherche du profit absolu³⁸, respect de certaines obligations alimentaires³⁹). Dans les comptes des guildes, on retrouve très régulièrement des débours concernant des frais occasionnés par les diverses processions⁴⁰ ou des

³⁷ C. FIORINE, *Les Dunkerquois et leur religion à l'époque moderne*, dans *Revue historique de Dunkerque et du littoral*, n° 38, 2005, p. 29-30.

³⁸ La religion rappelle que le modèle du travailleur est Dieu lui-même. Ce Dieu avait créé le monde en six jours et s'était reposé le septième jour. Aussi l'Église et l'échevinage interdisent tout travail durant le dimanche, les jours de fête d'obligation, énoncés dans le calendrier liturgique de chaque diocèse. Les règlements corporatifs interdisent le travail le dimanche, tel l'article douze de la confrérie de Saint-Cosme et de Saint-Damien : *nul barbier ne pourra couper les cheveux ou la barbe sur les quatre festes solennelles, les dimanches ou festes pendant le service divin, à scavoir pendant la messe solennelle et prédication à peine de trois eschelins*. A.M.D., série ancienne, n° 441. La limitation du temps de travail hebdomadaire permet également de limiter la puissance de production d'un atelier. Ainsi permet-on la survie d'ateliers qui seraient éliminés si le marché du travail était libre.

³⁹ A.M.D., série ancienne, n° 457. Les comptes du corps des charcutiers entre 1731 et 1732 notent le nombre de porcs tués chaque semaine. Les colonnes des semaines comprises entre le six mars 1731 (où l'on tue quarante-cinq cochons) et le premier avril 1731 sont restées vierges tout comme celles du mois de mars 1732. Les minima, atteints lors des mois où les fidèles sont en Carême, indiquent que les interdits religieux sont respectés et correspondent à une morte saison pour les lardiers.

⁴⁰ Entre 1709 et 1711, le corps de Saint-Louis verse quatre livres dix sols *aux trois petits garçons qui ont porté la Croix et torse aux procetions du jour de la fette Dieu et de la caremesse [kermesse] et de Nostre-Dame d'aoust*. Dans le compte de 1713-1715, on apprend également que ces trois enfants sont revêtus d'une écharpe, louée pour l'occasion. Au cours du XVIII^e siècle, la course aux ornements se poursuit. Le 24 juin 1763, le corps de Saint-Louis achète *trois paires de bas de coton pour les dits garçons*, ainsi que trois paires de *gant de coton* et paie neuf livres dix sols *trois couronnes qui servent aux garçons qui portent la croix et les chandeliers*. Puis, chaque année, une paire de gant est fournie à chaque enfant. À partir de 1775, un perruquier est salarié, chaque année, pour friser les cheveux des enfants porteurs de torches. Désormais, les aubes sont blanchies. Les cordonniers, aux revenus plus modestes, ne sont guère en reste. Le corps de Saint-Crespin loue également en 1787 des *écharpes pour les porteurs de croix et des flambeaux* pour trente livres dix sols. En 1790, les cordonniers portent les sommes d'argent consacrées à la tenue des porteurs de torches à quarante-trois livres dix sols pour *façon et fourniture de*

cérémonies religieuses telles que la messe solennelle lors de la fête du saint patron du métier ou la messe de *requiem* le lendemain de la fête du corps. Les règlements imposent la présence obligatoire des maîtres aux enterrements et à la messe pour les défunts du corps. Certes, les apprentis n'y assistent pas (du moins les règlements ne le mentionnent pas), mais ils constatent l'absence de leur maître et ils intègrent ainsi ces impératifs religieux.

Cette pratique religieuse est surveillée au sein même des jurandes par le connétable, mais également par un autre personnage qui n'est ni du métier, ni de l'échevinage : le vicaire. Théoriquement, ce clerc ne devrait pas être présent lors des réunions du serment, des délibérations concernant les affaires internes de la guilde. Aucun règlement ne mentionne l'obligation d'adjoindre un vicaire aux doyens⁴¹. Pourtant, le dépouillement des registres des corporations démontre son omniprésence et précise les réelles attributions de ce clerc. Sa présence est indispensable pour le fonctionnement de la jurande. Très souvent, le vicaire supplée le connétable appelé à d'autres missions hors de Dunkerque. C'est ce levier qui est utilisé par la hiérarchie ecclésiastique pour modifier les comportements des maîtres des guildes. N'ayant plus le droit de fréquenter les cabarets, les chapelains refusent d'assister aux réunions du serment se tenant dans ces lieux de perdition. Les doyens des corps de Saint-Mathias, de Saint-Crépin, de Saint-Jean, de Saint-Éloi et des boulangers n'arrivent guère à infléchir l'évêque d'Ypres. Désormais, en cette fin de XVIII^e siècle, les serments ne se réunissent plus qu'au domicile particulier du doyen moderne.

trois aubes pour les acolytes (A.M.D., série ancienne, n° 486. Comptes des années 1787 et 1790).

⁴¹ Si l'on s'en tient aux règlements, notamment les statuts fondateurs de la communauté de Saint-Louis créée en 1697, on ne retrouve aucune mention de la présence d'un chapelain. En 1745, le vicaire apparaît lors du renouvellement des statuts de cette jurande. Cependant, ceci se fait de façon indirecte au détour de l'article deux : *Ceux qui auront été élus doyens et assistants de la dite communauté par délibération, par écrit du connétable du chapelain, anciens doyens ou assistants sont tenus d'accepter leurs charges de doyen et assistants à peine d'interdiction de tenir boutique*. En 1753, le Magistrat rallonge les statuts (on passe de 18 à 25 articles) et précise la composition du serment : *Le connétable par nous nommé, le doyen en charge, les anciens doyens et deux assistant, lesquels doyen et assistants ou tel autre jour après la Saint-Louis par le connétable, en présence du chapelain et par les anciens doyens et assistants ou tel autre jour après la fête de Saint Louis que le dit connétable trouvera convenir*. Le chapelain est donc présent lors des moments importants de la vie corporative, mais officiellement il n'est pas membre actif.

Le chapelain a une fonction déterminante dans l'entrée du métier. Le compagnon, après avoir réussi son chef-d'œuvre, subissait un dernier examen avant d'être intégré définitivement dans la jurande. Le vicaire vérifie que l'impétrant est bien de religion catholique. Ainsi, le 20 octobre 1772, le Magistrat, après avoir été saisi par le grand bailli, interprétant en tant que besoin l'article trois des statuts et règlements des boulangers de cette ville du 14 mai 1748, ordonne *qu'aucun aspirant ne soit reçu à la maîtrise du corps à moins qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine*⁴². L'origine de cette sentence vigoureusement énoncée par le Magistrat est à rechercher dans l'action engagée par le chapelain (pour des raisons religieuses) et soutenue par les doyens en charge (motivés également par des objectifs économiques tels que l'élimination d'un concurrent). Ils tentent d'empêcher l'entrée dans le corps de Saint-Aubert d'un *Anglois de nation*. La raison de cette obstruction est le fait que cet Anglais est un *religionnaire*, c'est-à-dire un protestant. Lors de l'examen mené par le vicaire avant l'entrée dans le corps, cette appartenance religieuse n'a pu être dissimulée plus longtemps. D'où la procédure d'exclusion lancée contre cet *hérétique*.

Lors de l'entrée d'un nouveau doyen ou d'un nouvel assistant dans le serment, le vicaire à nouveau vérifie l'appartenance religieuse des nouveaux élus. En 1751, le scrutin désigne Jean Kyndt au poste de doyen moderne, Roussel et François Kyndt, respectivement aux charges de premier et second assistants. Avant d'avaliser les résultats, le connétable du corps des charpentiers, Jacques Delezat, avocat en parlement, interroge le sieur et maître Du Wamein, sur leurs conduites et vies et mœurs. Le vicaire approuve ces choix, car *tous estans de la religion catholique, apostolique et romaine*⁴³.

L'appartenance à la religion catholique est donc impérative, puisque religion et esprit civique sont indissociables. Les jurandes imposent l'appartenance à la religion catholique, vérifient la pratique religieuse de leurs membres et diffusent par leurs pratiques certaines valeurs « civiques ».

⁴² A.M.D., série ancienne n° 441, volume 4, f° 135 r.

⁴³ A.M.D., série ancienne, n° 460.

3.2. L'apprentissage des valeurs civiques

L'édilité impose, au travers des règlements corporatifs, la participation obligatoire des métiers aux grandes processions de la ville. Les *suppôts* et les doyens des confréries doivent s'y rendre sous peine d'amende de dix à vingt livres tournois selon leur grade. Obligation leur est faite de concourir à l'éclat de la procession en arborant drapeaux, étendards et bannières et en portant nombre de flambeaux. Ces processions urbaines ne sont pas uniquement des cérémonies religieuses. Elles sont aussi des fêtes urbaines où le sens chrétien, la mémoire de la ville et l'appartenance affective à une communauté se superposent et fusionnent. Ainsi, les couches populaires participent à une culture politique urbaine commune aux dominants et aux dominés. Comme toutes les grandes processions générales annuelles, elles font aussi figure de parades sociales, manifestent l'ordre hiérarchique idéal de la ville. Chacun était tenu de suivre l'ordre de marche de la procession officialisé par les règlements du Magistrat. La procession s'ouvrait avec les corps religieux et le Magistrat puis suivaient les métiers les plus honorables tels les apothicaires, les chirurgiens, le corps de Sainte-Gertrude, les orfèvres, les tonneliers et le corps de Saint-Louis. Le cortège se terminait par les corps les plus vils : bélandriers, pêcheurs, meuniers, savetiers et charcutiers. Le XVIII^e siècle est émaillé de conflits de préséance entre les différents corps⁴⁴ notamment lors de la procession de la Saint-Jean-Baptiste, considérée comme la fête civique par excellence à Dunkerque⁴⁵.

Ainsi, l'apprenti ou le compagnon, en participant à ces grandes fêtes religieuses et civiques, s'imprègne des hiérarchies sociales, des *mythes fondateurs de la cité*. Cette éducation civique, transmise par le biais de la vie corporative, lui est indispensable s'il veut intégrer la jurande en tant que maître. En effet, nul ne peut être reçu maître s'il n'est bourgeois, membre du corps politique de la cité.⁴⁶

⁴⁴ C. VANPEE, *La vie paroissiale à Dunkerque aux XVII et XVIIIe siècles*. DEA sous la direction d'Alain Lottin, p. 43

⁴⁵ A.M.D, série ancienne, n° 443, volume 3, f° 125 r.-v. Il s'agit du long mémoire rédigé par les orfèvres dénonçant les usurpations des boutiquiers, chirurgiens et apothicaires lors du défilé.

⁴⁶ A.M.D, série ancienne n° 444, pièce 3 r. Un document conservé par le corps Saint-Éloi (une traduction en français d'un règlement écrit en flamand en date du 14 mars 1613) précise dans son article premier les conditions suivant lesquelles un candidat peut déposer sa demande de candidature au chef-d'œuvre : *Premièrement celui qui voudra estre admis dans le dit métier devra rapporter certificat du lieu de naissance, qu'il est bon*

Si ce sont les maîtres du serment qui acceptent l'entrée d'un aspirant dans la maîtrise en jugeant son chef-d'œuvre, c'est le connétable qui reçoit entre ses mains la prestation du nouveau maître. De cette manière, il affirme l'autorité du Magistrat sur le monde du travail. Les maîtres ne prêtent pas serment pour défendre leurs homologues professionnels, mais ils prêtent serment de soumission à l'autorité urbaine et aux principes généraux de sa politique (marchandise de qualité, bon prix, défense de ses privilèges etc.).

Éduquer ne se résume donc pas à inculquer une instruction professionnelle. C'est façonner un individu dans tous les aspects de son identité religieuse et civique et l'intégrer au sein d'une communauté urbaine. Objectif ambitieux dans une ville connaissant une véritable explosion démographique. L'éducation de la jeunesse « pauvre » ou appartenant à la petite bourgeoisie dunkerquoise devient, de ce fait, une des préoccupations majeures de la *Loy* et de l'Église catholique dans une ville portuaire menacée par les protestants anglais ou hollandais. Certes, le Magistrat et l'Église ne disposent ni des fonds ni des personnels suffisants pour imposer une éducation gratuite et obligatoire pour tous et toutes. Cependant, ils utilisent au mieux les outils qui sont à leur disposition pour façonner les élites du monde artisanal afin que ces dernières à leur tour, par mimétisme, transmettent les valeurs dominantes aux couches inférieures de la société urbaine. L'éducation de la petite et moyenne bourgeoisie artisanale est donc fermement dans la main de l'édilité dunkerquoise qui travaille de concert avec les autorités ecclésiastiques. Leur objectif prioritaire est la diffusion de la foi catholique, des rudiments nécessaires pour pratiquer un métier honnête et l'apprentissage de la soumission ou du respect des diverses autorités établies⁴⁷. Les guildes

compagnon, qu'il est suffisamment capable d'exercer par lui-même le dit métier et être bourgeois avant qu'on puisse l'admettre au dit métier.

⁴⁷ Le cahier de doléances des boulangers (Archives de la Société dunkerquoise d'histoire et d'archéologie, carton A n° 4 720) demande l'établissement d'une école publique qui enseignera gratis à la jeunesse la lecture l'écriture et les principes de la religion. Cet établissement est des plus nécessaire parce que le défaut occasionne les plus grands désordres, nombre d'enfants d'ouvriers se trouvent sans éducation et même sans les moindres principes de religion et ne peuvent devenir par la suite que des mauvais sujets. On retrouve au travers des doléances des boulangers la conception d'une école chargée de garantir la conservation de l'ordre social établi. L'enseignement doit « être utilitaire » comme le confirme le cahier de doléances des charpentiers (Archives de la Société dunkerquoise d'histoire et d'archéologie, carton A n° 4 729) qui précise *que ce seroit un grand bien d'établir des écoles publiques pour l'éducation des enfants sous la direction des frères de la Doctrine Chrétienne ou autres titres.*

servent de relais à l'action du Magistrat dans le monde professionnel corporé. Cependant, celles-ci étant des lieux de formation réservés à une minorité d'adolescents, il importe d'étudier d'autres institutions en charge de la jeunesse, en particulier l'Hôpital général de la Charité.